

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 94-24 DU 31 JANVIER 1994 ABROGEANT L'ARTICLE 262
ALINEA 4 CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE III DU
LIVRE I ET L'ANNEXE II-C-20e DU LIVRE II DU
CODE GENERAL DES IMPOTS ET MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DUDIT CODE

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement des finances publiques, le Gouvernement et les représentants des opérateurs économiques sont parvenus à un certain nombre de points d'accord sur les mesures fiscales susceptibles de favoriser la relance. Elles concernent essentiellement :

1°) - Les bénéficiaires industriels et commerciaux ;

Le régime du forfait n'est applicable qu'aux entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le montant, hors taxes, n'excède pas les plafonds suivants :

- 75 millions de francs pour les contribuables dont l'activité est la vente de marchandises, ou encore l'exploitation d'hôtels, de restaurants ou de cafés ;

- 30 millions de francs pour les contribuables prestataires de service (autres que les restaurants...).

Ces plafonds sont portés respectivement à 150 millions de francs et à 60 millions de francs pour alléger les obligations comptables et fiscales d'un certain nombre de commerçants ;

2*) - la contribution des patentes ;

Le système de taxation forfaitaire à la patente, des activités de transports publics, crée une distorsion à l'intérieur de la profession. En effet, les véhicules de transport de personne de 5 à 23 places sont soumis au tarif de 25 000 francs et pour les véhicules de plus de 23 places, la patente est de 50 000 francs. En ce qui concerne les véhicules de transport de marchandises, la patente est de 25 000 francs pour les véhicules dont la charge utile est de 7 tonnes et 50 000 francs lorsque la charge utile est supérieure à 7 tonnes.

Aussi, pour pallier cet inconvénient la patente forfaitaire des transporteurs est remplacée par une patente (réelle) qui tient compte de la charge utile (tonnage) pour les véhicules de transport de marchandises et du nombre de places pour les véhicules de transport de personnes.

3*) - Les droits d'enregistrement :

Pour éviter une "surfiscalisation" de l'outil de travail des entreprises de transport il est proposé :

- la suppression du droit proportionnel de 5 % sur les opérations de cession de gré à gré de véhicules de transport neufs ou d'occasion et l'assujettissement desdites opérations au droit fixe de 2 000 francs ;

- la réduction du droit de timbre sur les permis de conduire des véhicules de transport public (de 4 000 francs à 2 000 francs) ;

- la réduction du droit de timbre sur la délivrance des autorisations de transports communément appelées licences ;

- et le prolongement du délai de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules pour les transporteurs.

4*) - les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Afin d'éviter la rémanence de taxe dans les coûts de revient des produits de nos entreprises, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires est élargi. Cette mesure devrait accroître la compétitivité de nos entreprises.

Il convient de souligner que les allègements d'impôts et taxes accordés aux opérateurs économiques n'auront pas d'effets négatifs sur le plan d'assainissement.

Enfin, pour tenir compte de la réforme de l'appareil judiciaire, notamment le remplacement de la Cour Suprême par trois juridictions, il y a lieu de rectifier les désignations contenues dans la loi fiscale.

Ces mesures ont, dans le cadre de la loi n° 94-18 du 18 janvier 1994 portant loi d'habilitation, fait l'objet de l'ordonnance n°94-24 du 31 janvier 1994 abrogeant et modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

Le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet la ratification de ladite ordonnance.

13 2072

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

fait au nom de

la commission des Finances, de l'Economie et du Plan

S U R

le projet de loi n° 18/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.209
modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts

PAR

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La commission de l'Economie, des Finances et du Plan s'est réunie le 20/04/1994 à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Moussé Daby DIAGNE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°18/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.24 modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts.

Le Gouvernement était représenté par Papa Ousmane SAKHO Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan entouré de ses principaux collaborateurs et par Monsieur Khaliffa Ababacar SALL Ministre chargé des relations avec les Assemblées.

En présentant le projet de loi, Monsieur le Ministre a indiqué que dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement des finances publiques, le Gouvernement et les Représentants des opérateurs économiques sont parvenus à un certain nombre de points d'accord sur les recettes fiscales susceptibles de favoriser la relance notamment sur :

- les bénéfices industriels et commerciaux
- la contribution des patentes
- les droits d'enregistrement
- les taxes sur le chiffre d'affaires

S'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, Monsieur le Ministre précisera que le régime du forfait n'est applicable qu'aux entreprises industrielles réalisant un chiffre d'affaires annuel dont le montant, hors taxe, n'excède pas les plafonds suivants:

- 75 millions de francs pour les contribuables dont l'activité est la vente de marchandises ou encore l'exploitation d'hôtels, de restaurants ou de cafés ;

.../...

- 30 millions de francs pour les contribuables prestataires de services (autres que les restaurants).

Ces plafonds, dira Monsieur le Ministre, sont portés à 150 millions de francs et à 60 millions de francs pour alléger les obligations comptables et fiscales d'un certain nombre de commerçants.

A propos de la contribution des patentes, Monsieur le Ministre dira que le système de taxation forfaitaire à la patente, des activités de transports publics, crée une distorsion à l'intérieur de la profession. En effet indique Monsieur le Ministre, les véhicules de transport de personnes de 5 à 23 places sont soumis au tarif de 25.000 francs et pour les véhicules de plus de 23 places, la patente est de 50.000 francs.

Concernant les véhicules de transport de marchandises, la patente est de 25.000 francs pour les véhicules dont la charge utile est supérieure à 7 tonnes. Monsieur le Ministre estime que pour pallier cet inconvénient, la patente forfaitaire des transporteurs est remplacée par une patente (réelle) qui tient compte de la charge utile (tonnage) pour tous les véhicules de transport de marchandises et du nombre de places pour les véhicules de transport de personnes.

S'agissant des droits d'enregistrement, Monsieur le Ministre dira que pour éviter une surfiscalisation de l'outil de travail, des entreprises de transport, il est proposé :

- la suppression du droit proportionnel de 5% sur les opérations de cession de gré à gré de véhicules de transport neufs ou d'occasion et l'ajustement desdites opérations au droit fixe de 2000 Frs

- la réduction du droit de timbre sur les permis de conduire des véhicules de transport public (de 4000 francs à 2000 francs) ;

- la réduction du droit de timbre sur la délivrance des autorisations de transport communément appelées licences ;

.../...

- le prolongement du délai de paiement de la taxe annuelle sur les véhicules pour les transporteurs.

Partant des taxes sur le chiffre d'affaires, Monsieur le Ministre dira que le droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les opérations bancaires est élargi afin d'éviter la remanence de la taxe dans les coûts de revient des produits de nos entreprises. Cette mesure, dira le Ministre, devrait accroître la compétitivité de nos entreprises.

Monsieur le Ministre indiquera ensuite que les allègements d'impôts et taxes accordés aux opérateurs économiques n'auront pas d'effets négatifs sur le plan de l'assainissement.

Enfin dira Monsieur le Ministre, pour tenir compte de la réforme de l'appareil judiciaire, notamment le remplacement de la Cour suprême par trois juridictions, il a lieu de rectifier les désignations contenues dans la loi fiscale.

Satisfaits de l'exposé du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires unanimes, ont adopté sans débat, le projet de loi n° 18/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.24 modifiant certaines dispositions du Code Général des Impôts et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 21

L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 94.24 DU 31 JANVIER 1994 ABROGEANT L'ARTICLE 262 ALINEA 4 CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE III DU LIVRE I ET L'ANNEXE II-C-20e DU LIVRE II DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DUDIT CODE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18 Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiés les dispositions de l'ordonnance n° 94.24 du 31 Janvier 1994 abrogeant l'article 262 alinéa 4, certaines dispositions de l'annexe II du livre I et l'annexe II-C-20e du livre II du Code Général des Impôts et modifiant certaines dispositions dudit code.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO.